

# STATUTS

**Centre des Loisirs et de la Culture  
Maison des Associations  
1 Allée des Cottages  
78250 Meulan en Yvelines**

## **CHAPITRE 1 — Formation et buts de l'Association**

### Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "Centre des Loisirs et de la Culture".

### Article 2 - Objet

Cette Association a pour but de gérer et d'animer les locaux attribués par la Ville de Meulan-en-Yvelines. Elle a pour but la création d'une animation socio-culturelle dans la cité de Meulan-en-Yvelines. Cette association a pour objet de promouvoir et de diffuser la culture sous toutes ses formes, notamment par l'organisation de manifestations artistiques, culturelles, éducatives, et de loisirs.

### Article 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 1 allée des cottages, 78250 Meulan-en-Yvelines. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui devra la ratifier par la prochaine Assemblée Générale.

### Article 4 - La durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - Composition du Conseil d'Administration

Sont membres de droit : le Maire de Meulan-en-Yvelines ou son mandant. L'association est dirigée par un conseil de 5 à 12 membres tous bénévoles et élus pour une durée de 3 ans par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un président.
2. Un ou plusieurs vice-présidents.
3. Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
4. Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du CA doivent jouir de leurs droits civiques, être âgés d'au moins 16 ans et être bénévoles. Ils ont alors une voix consultative à la prise de décision.

Le bureau permanent, est élu pour une durée d'un an renouvelable. Il a pour mission d'administrer le CLC sous la responsabilité du Président, de prendre toutes les décisions urgentes, d'expédier les affaires courantes et d'une manière générale de régler les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale aura donné, sous sa responsabilité, une délégation de pouvoir.

#### Article 6 - Réunion du Conseil d'Administration

Le CA se réunit au moins quatre fois par an, un planning est établi et distribué aux membres à la rentrée, il fait office de convocation. Pour que les délibérations soient valides présence de la moitié des membres est requises. Les décisions se prennent à main levée : en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, les membres du Conseil d'administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président par : visioconférence, conférence téléphonique, télécopie, par courrier électronique ainsi que par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale. Il est dressé un procès verbal des délibérations.

#### Article 7 - Rôle des membres du bureau permanent

**Le Président :** Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association conformément aux statuts et au Règlement Intérieur. Il préside les réunions du Conseil d'Administration ainsi que les réunions ordinaires ou extraordinaires de l'Assemblée Générale dont il assure l'organisation. Il signe tous les actes de délibérations, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il fournit chaque année à l'autorité compétente les renseignements statistiques prévus par la loi. Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents pour le remplacer en cas d'empêchement de toute nature.

**Le Vice-Président :** Le président peut sous sa responsabilité déléguer une partie de ses pouvoirs au vice-président, et le remplacer en cas d'empêchement.

**Le Secrétaire :** Il est chargé de la correspondance, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives. Il soumet tous les ans à l'Assemblée Générale un compte-rendu sur le fonctionnement de l'association.

**Le Trésorier :** Il est responsable et rend compte devant le CA et l'Assemblée Générale de toutes les opérations comptables et des fonds de l'association. Le Président peut lui demander à tout moment la situation financière de l'Association. Toutes les opérations comptables sont sous la responsabilité du Trésorier, du Président, et de toute personne habilitée par le CA.

#### Article 8 - L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant.

Elle se réunit en session normale une fois par an, l'ordre du jour est mentionné sur la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si un quart des membres de l'Association sont présents ou représentés. L'Assemblée Générale Ordinaire peut aussi être convoquée à la demande d'au moins un quart des adhérents.

Les membres participants à l'AG souhaitant inscrire des questions supplémentaires à l'ordre du jour, ont la possibilité de les déposer auprès du Président au moins une semaine avant la date de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'absence de quorum pour valider les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, il sera tenu une seconde AG, qui se réunira sans condition de quorum, à 15 jours d'intervalle.

L'Assemblée Générale se compose des membres de l'association âgés de plus de 16 ans. Tout adhérent à jour de son adhésion a droit de vote. Par ailleurs, chaque parent dispose d'une voix par enfant âgé de moins de 16 ans et à jour de ses adhésions.

En session extraordinaire sur la demande du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres le composant. L'Assemblée générale Extraordinaire, peut être réunie dans le but de décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou l'apport partiel d'actif d'une de ses branches d'activité à tout autre organisme poursuivant des buts similaires ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent avoir été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration et sont joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

#### Article 9 - Représentation à l'Assemblée Générale

- Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association lors des assemblées générales.
- La procuration doit être écrite, datée et signée par le membre représenté.
- Les procurations doivent être remises au secrétaire de l'association au plus tard 2 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale
- À l'Assemblée Générale, les membres présents ne pourront disposer de plus de cinq pouvoirs.

### **CHAPITRE 2 — Composition de l'Association - Conditions d'admission**

#### Article 10 - Membre d'honneur

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, avec voix consultative. Les membres d'honneur ne sont plus tenus de payer leur cotisation annuelle.

#### Article 11 - Cotisation et adhésion

Les membres paient une adhésion annuelle fixe et une cotisation qui représente le coût du ou des cours choisis.

Le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en valide le montant. L'adhésion et la cotisation se paient au moment de l'inscription aux activités.

Les cotisations annuelles doivent être payées de manière anticipée, soit en totalité en début d'année, soit par versements mensuels.

### Article 12 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission : Adressée par écrit au Président de l'association.
- Le décès : Pour les membres personnes physiques.
- Disparition, placement sous sauvegarde, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou fusion s'il s'agit d'une personne morale.
- La radiation
- Non-paiement de la cotisation : Après un rappel resté sans effet dans un délai d'un mois suivant l'échéance.
- Motif grave : Prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Les motifs graves incluent, sans s'y limiter :

Le non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Un comportement portant atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'association.

Toute autre action nuisant gravement au fonctionnement de l'association.

Lors de la perte de la qualité par radiation, le membre concerné doit être informé par écrit des griefs retenus contre lui. Il est ensuite invité à fournir des explications au Conseil d'Administration, assisté ou représenté par la personne de son choix. Un recours face à la prochaine Assemblée Générale peut être demandé par l'intéressé, en cas de désaccord sur la décision prise par le Conseil.

## **CHAPITRE 3 — Organisation financière**

### Article 13 - Les recettes

Les recettes sont constituées par des dons et legs, subventions de l'Etat (des départements et des communes), cotisations et le montant de l'adhésion, produits de représentations artistiques et activités, et toutes ressources autorisées par la législation en vigueur comptabilisées sur le registre de l'Association.

### Article 14 - dépenses et comptabilité :

Les dépenses sont les frais d'administration, de fonctionnement, les salaires et charges sociales des salariés, les investissements.

la comptabilité est tenue selon les normes du plan comptable associatif et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et le cas échéant une ou plusieurs annexes.

## **CHAPITRE 4 — Modification des statuts et dissolution**

### Article 15 - Modification statutaires

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et les propositions de modifications doivent être présentées quinze jours avant la réunion. Pour statuer à leur sujet, une Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la moitié plus un des membres dont elle se compose, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Sinon une nouvelle Assemblée doit être convoquée, sans condition de quorum, à 15 jours d'intervalle.

Il est dressé un procès-verbal des réunions signé par le Président et le secrétaire. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignés dans un registre spécial conservé au siège de l'association. Celui-ci peut être consulté à la demande de tout membre intéressé.

### Article 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette condition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 17 – Nomination d'un liquidateur

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Les liquidateurs peuvent être choisis parmi les membres de l'association ou en dehors de celle-ci.

Pouvoirs des Liquidateurs :

- Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.
- Ils rendent compte de leur mission à l'assemblée générale extraordinaire.

### Article 18 - Laïcité

L'Association est laïque. Toute propagande politique ou religieuse est interdite à l'intérieur du Centre des Loisirs et de la Culture.

### Article 19 - Connaissance des statuts

Le fait d'être membre de l'Association implique la connaissance des présents statuts.